



## Arrêt

**n° 185 291 du 12 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 19 novembre 2009, date à laquelle il a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°104 964 du 13 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la décision du 21 décembre 2012 du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.2 Le 21 août 2013, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [E.W.], de nationalité belge.

1.3 Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que « conjoint » [sic] d'une Belge, Madame [E.W.].

1.4 Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.5 Le 27 juin 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à une Belge, Madame [E.W.].

1.6 Le 30 septembre 2014, le requérant s'est désisté de la demande visée au point 1.5 et a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à une Belge, Madame [E.W.].

1.7 Le 12 mars 2015, il a été mis fin de commun accord à la cohabitation légale entre le requérant et Madame [E.W.]. Le requérant et cette dernière ont toutefois fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale en date du 17 mars 2015. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a transmis à la Ville d'Anvers, son rapport quant à la cohabitation légale du requérant et Madame [E.W.]. Dans un courrier du 11 août 2015, le procureur du Roi n'a pas donné d'avis négatif sur base de l'article 1476<sup>quater</sup> du Code civil mais a estimé que les différents éléments produits par le requérant tendaient à démontrer un éventuel abus de l'institution de la cohabitation légale et demandé à la Ville d'Anvers de continuer à surveiller ce dossier. Par un courrier du 12 août 2015, la Ville d'Anvers a informé le requérant de ses doutes quant à la stabilité de la relation entre le requérant et Madame [E.W.] et de son refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans ses registres de la population.

1.8 Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°151 498 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9 Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le requérant s'est rendu en Allemagne afin d'y introduire une demande d'asile.

1.10 Le 27 janvier 2016, le requérant a rejoint le territoire du Royaume et a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges en date du 1<sup>er</sup> février 2016. Le 29 février 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, sur base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°167 966 du 23 mai 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 29 février 2016 du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.11 Le 27 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 5 août 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.11.

1.13 Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 à 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « principe de proportionnalité » ainsi que du défaut de motivation.

2.2.1 Dans une première branche prise « de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », après un rappel théorique concernant l'obligation de motivation, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 en raison du caractère stéréotypé de sa décision, qui n'est pas motivée en fait et est dépourvue du caractère adéquat et proportionnel et cite ensuite un extrait de l'arrêt n°131 830 du 27 mai 2014 du Conseil d'Etat pour en conclure que « la seule absence de visa valable apposé [sic] sur le passeport de l'intéressé, ne peut suffire à justifier la décision querellée ». En outre, la partie requérante soutient que s'il n'est pas contesté que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, il convient néanmoins de rappeler qu'il est arrivé en Belgique comme candidat réfugié et que dans ces circonstances il doit être fait preuve d'une certaine souplesse quant à la preuve de l'identité, dès lors que les candidats réfugiés ont peu souvent l'occasion de quitter leur pays d'origine en emmenant des documents d'identité. Elle estime que, sur ce point, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de soin en délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant, alors qu'elle avait connaissance « du certificat médical produit à l'appui de sa demande de séjour médical, certificat duquel il ressort [sic] que l'intéressé qui a été victime de persécutions dans son pays d'origine et qui en porte les traces physiques, présente ce jour un problème de décompensation psychologique sur un mode paranoïaque depuis plusieurs mois [sic] ; Qu'il est appert [sic], dès lors, que tout retour de l'intéressé dans son pays d'origine constitue un risque d'aggravation de l'état de santé de l'intéressé ». Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil selon laquelle l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure et estime qu'en l'espèce, l'exigence de motivation et de proportionnalité n'est pas respectée. Elle soutient qu'il existe en effet « une disproportion manifeste dans la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que le requérant poursuit un traitement à durée indéterminée et que le médecin de ce dernier prévient du risque [sic] d'aggravation de la maladie de l'intéressé [sic] en cas d'arrêt de traitement ». Elle ajoute « [qu']il ressort [sic] également de la demande de séjour de l'intéressé que tout retour de l'intéressé dans son pays entraînerait, dès lors, inéluctablement une aggravation sérieuse de son état de santé, dans la mesure où les soins de santé ne sont garantis que dans une très faible mesure en Guinée et quasi inexistent [sic] en ce qui concerne la prise en charge des soins psychiatriques; Que l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne dispense pas la partie adverse de la lecture du dossier administratif avant la délivrance [sic] d'un ordre de quitter le territoire; Que, la décision querellée est prise au mépris du risque de traitement inhumain et dégradant que peut subir l'intéressé et est contraire à l'article 3 de la [CEDH] ». Elle en conclut qu'en « délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposés plus haut. L'acte attaqué consiste manifestement, en une application automatique de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], et ce en violation des obligations qui incombent à la partie adverse, notamment le respect du principe général de bonne administration, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2 Dans une deuxième branche prise « de la violation des articles 7 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 3 et 8 de la [CEDH] », après avoir rappelé le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la faculté de délivrer un ordre quitter le

territoire ne peut être exercée que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». Or, en l'espèce, elle soutient que l'acte attaqué est pris au mépris de la vie privée du requérant ainsi que du risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise « [q]u'outre ses problèmes de santé, l'intéressé vit en Belgique depuis sept ans, a en raison de son intégration socioprofessionnelle un ancrage durable (*l'intéressé a en effet, fait des formations, travaillé en Belgique lorsque son état de santé le lui permettait, il a partagé une vie de famille avec une ressortissante belge*), qu'il a introduit une longue procédure d'asile, qu'il a fait l'objet d'une longue procédure d'asile de sorte qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 8 juin 2016 » et rappelle à cet égard le devoir de soin incombant à la partie défenderesse. Elle ajoute que le Conseil d'Etat dans un arrêt n°170 293 du 20 avril 2007 a considéré que « *la circonstance que la demande d'autorisation de séjour ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'Etat par l'Office des Etrangers, - à la suite peut-être d'un dysfonctionnement dans la transmission des documents entre la commune et l'Office des Etrangers- est un élément qui n'est pas imputable aux requérants* » et qu'il « est de jurisprudence constante que tant que l'autorité n'a pas encore statué sur la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de loi [sic] du [15 décembre 1980], il y a *Excès [sic] de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement à une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour circonstances exceptionnelles* (voir notamment C.E., arrêts n° 46.381 du 3 mars 1994, 51.172 du 17 janvier 1995 et 176.727 du 13 novembre 2007 ) ». De plus, elle rappelle que « le Conseil d'Etat a conforté sa jurisprudence lorsqu'il décide notamment qu' : « (...) *avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des requérants, il appartenait à l'autorité compétente de statuer sur la demande de régularisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'elle n'a pas fait ; que dans cette mesure, le moyen invoqué par les requérants est sérieux* » ». Elle rappelle ensuite des extraits de jurisprudence du Conseil (arrêts n°104 863 de juin 2013, n°29 089 du 25 juin 2009, n°98 273 du 28 février 2013 et n°74 073 du 27 janvier 2012).

Par ailleurs, la partie requérante soutient « qu'il ressort des travaux préparatoire [sic] de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...] Qu' en effet, l'administration est tenue de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans le respect de l'esprit et de la lettre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Que pour rappel, la décision querellée est prise au mépris de la vie privée de l'intéressé ainsi que du risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine ; Que pourtant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé ni en ce qui concerne le risque de traitement inhumain et dégradant, ni en ce qui concerne ses craintes de persécution (*la seconde demande d'asile de l'intéressé n'ayant pas examinée au fond*), ni encore en ce qui sa vie privée et la demande de régularisation de séjour qu'il a introduite ; Que l' article 8 de la CEDH, consacre le respect de la vie privée et familiale ; Que la violation de l' article 8 CEDH, lequel consacre- *comme les articles 22 de la Constitution et l' article 7 de la Charte* - est établie lorsque sont démontrées : l'existence d'une vie privée, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l' article 8, § 2 ; Qu'en effet, l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [...] ». En l'espèce, la partie requérante soutient « qu'il y a une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et la gravité de l'atteinte que l' exécution de cette décision entraînerait tant sur lui ; Qu'il lui est enjoint de quitter le territoire dans un délai de 7 jours alors que le requérant a une demande d' autorisation de séjour en cours ; Que ce faisant, la décision querellée est insuffisamment motivée ». Elle en conclut « [qu']en délivrant à la [...] requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposés plus haut, la partie adverse a manifestement violé les dispositions légales visées à la première branche ».

2.2.3 Dans une troisième branche « prise de la violation du principe général *audi alteram partem* - de l'article 41 de la [Charte] », après avoir rappelé des extraits de jurisprudence du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne relative au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base prétendument de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précité ; Que la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en effet, outre ses problèmes de santé, l'intéressé vit en Belgique depuis sept ans, a en raison de son intégration socioprofessionnelle un ancrage durable (*l'intéressé a en effet, fait des formations, travaillé en Belgique lorsque son état de santé le lui permettait, il a partagé une vie de famille avec une ressortissante belge*), qu'il a introduit une longue procédure d'asile, qu'il a fait l'objet d'une longue procédure d'asile de sorte qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 8 juin 2016 ». Elle ajoute que « si la partie adverse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu, elle aurait eu connaissance du fait que l'intéressé a une demande d'autorisation de séjour pendante ; Qu'elle aurait également eu connaissance de l'intention du requérant d'introduire une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec un certificat médical dûment complété par son médecin traitant ; Qu'ainsi tout retour de la partie requérante vers son pays aurait pour effet, d'interrompre le traitement médical qu'il y poursuit, d'occasionner un risque de traumatisme dans le chef du requérant et de rendre sans objet sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que le moyen est sérieux.

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision prise le même jour et déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours. Or, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 8 février 2017, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse se réfère à sa note d'observations.

3.2.1 A cet égard, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans des termes plus que vagues le risque de traitement inhumain et dégradant qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, faisant allusion tant aux craintes de persécutions dans son pays d'origine alléguées par le requérant dans ses demandes d'asile, qu'au risque d'aggravation de la maladie du requérant en cas d'arrêt de son traitement. Or, à cet égard, le Conseil observe que les craintes de persécutions invoquées par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile visée au point 1.1 n'ont pas été jugées crédibles ni actuelles, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°104 964 du 13 juin 2013 et que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant, dès lors que celle-ci était basée sur les mêmes motifs que ceux exposés lors de sa première demande d'asile, le recours introduit à l'encontre de cette décision ayant quant à lui été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°167 966 du 23 mai 2016 en raison de son caractère tardif. En outre, s'agissant du risque d'aggravation de la maladie du requérant en cas d'arrêt de son traitement, force est d'observer

que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours devant le Conseil contre la décision de la partie défenderesse visée au point 1.12 du présent arrêt, laquelle a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3.2 S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne semble invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie privée du requérant, la partie requérante admettant elle-même en termes de requête que le requérant « a partagé une vie de famille avec une ressortissante belge » et ne prétend d'ailleurs pas que le requérant aurait développé une vie familiale en Belgique avec une autre personne que Madame [E.W.] avec qui il a été mis fin à la relation au vu de ce qui a été exposé au point 1.7 du présent arrêt et au vu de ce qui ressort du registre national du requérant figurant au dossier administratif.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue la violation, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Il convient en effet de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait travaillé il y a quelques années sur le territoire belge – aucune preuve de ce que le requérant travaille ou aurait récemment travaillé sur le territoire ne figurant au dossier administratif – ou séjournerait depuis un certain nombre d'années sur le territoire belge.

3.2.4 S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant aurait introduit en date du 8 juin 2016, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un retour vers son pays d'origine aurait pour effet de rendre sans objet ladite demande, force est de constater qu'il n'appert nullement du dossier administratif, qu'une telle demande aurait été introduite par le requérant. Par ailleurs, si la partie requérante joint à l'appui de son recours la preuve de ce qu'une telle demande a été envoyée à la ville de Bruxelles en date du 7 juin 2016, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir une attestation de réception de cette demande, permettant d'établir que celle-ci aurait été enregistrée.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

3.2.5 Enfin, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

L'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 5 août 2016 mentionne « Article 74/13. 1. L'unité de la famille et vie familiale : Personne seule. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés [sic] des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale [sic] et la vie de famille. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant. 3. L'état de santé : pas d'incapacité à voyager dans les pièces médicales transmises ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre.

3.3 Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son unique moyen, et partant à son recours, dès lors que l'intérêt tient « dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376).

3.4 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT